

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

21 JUN 2004

Le Greffier

Réservé
au
Moniteur
belge

D



04095981

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "AIDE AUX FONDATIONS du Monastère SAINT-REMACLE

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : 4970 STAVELOT, Wavreumont, 9

N° d'entreprise : 410 560.517

Objet de l'acte : Dénomination - Refonte des statuts - nominations

Texte :

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue le six juin deux mil quatre, il résulte que

L'assemblée a décidé, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la refonte des statuts pour les mettre en conformité avec la loi du deux mai deux mil deux

Elle a décidé spécialement de remplacer la dénomination actuelle (dans laquelle figure le mot "FONDATIONS") en la dénomination suivante "AIDE AUX MISSIONS DU MONASTERE SAINT-REMACLE"

Elle a décidé de substituer purement et simplement le texte suivant au texte actuel des statuts. Elle a examiné ce texte qu'elle adopte avec toutes modifications au texte actuel qui y figureraient, qu'elle n'aurait pas arrêtées par un vote spécial, la présente résolution en tenant lieu

Titre premier : Dénomination - Siège - But(s) - Durée**Article 1 : Dénomination et siège**

L'association est dénommée "AIDE AUX MISSIONS DU MONASTERE SAINT-REMACLE".

Elle a son siège à 4970 STAVELOT, Wavreumont, 9. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl" (et de la mention "en liquidation", si elle a fait l'objet d'une décision de dissolution) ainsi que l'adresse du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 2 : But(s) de l'association

L'association a pour but de fournir une assistance spirituelle, morale et matérielle à toute fondation entreprise dans tous pays en voie de développement, en particulier en Amérique latine, par le Monastère Saint-Remacle à Wavreumont-Stavelot

L'association a également pour but d'organiser et d'aider en Belgique les diverses formes d'accueil et d'assistance aux personnes et aux oeuvres en relation avec les fondations entreprises dans tous pays en voie de développement, en particulier en Amérique latine, par le Monastère Saint Remacle, à Wavreumont-Stavelot.

Elle peut, enfin, s'intéresser à des activités qui, directement ou indirectement, sont de nature à aider à la réalisation de son but social.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute, aux conditions requises pour les modifications de statuts.

Titre deuxième : Membres - Catégories - Admission - Démission - Cotisations - Rémunération.

Article 4 : Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

La qualité de membre effectif est acquise aux membres fondateurs et à ceux qui seront admis ultérieurement comme membres effectifs.

L'admission en qualité de membre effectif est du ressort du conseil d'administration qui statue souverainement, à la majorité des trois cinquièmes des voix sans avoir à motiver sa décision.

Un registre des membres est tenu par le conseil d'administration conformément à l'article 10 de la loi sur les asbl. Y sont indiqués, l'identité des membres, l'admission des nouveaux membres, la démission, le décès ou leur exclusion. Une copie en est déposée au greffe du tribunal de commerce compétent.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 5 : Membres adhérents

L'association comprend également des membres adhérents ou honoraires qui sans jouir des droits des associés effectifs, soutiennent l'oeuvre, objet du but social, de quelque manière que ce soit. Le conseil d'administration décide souverainement de l'admission de membres adhérents ou honoraires; il peut admettre les membres adhérents aux assemblées générales, mais à titre consultatif seulement.

Les statuts de l'association en définissent les conditions d'admission ainsi que les droits et obligations. Ils ne peuvent leur conférer le droit de vote à l'assemblée générale ni d'autres droits qui, par leur nature, sont réservés aux membres effectifs.

Article 6 : Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de verser, chaque année, une cotisation dont le montant et la date d'exigibilité sont fixés par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne peut être supérieure à vingt cinq euros (ce montant étant lié à l'indice des prix à la consommation).

La cotisation de l'année restera acquise même en cas de décès, démission ou exclusion.

Article 7 : Démission - Révocation

Tout membre de l'association est libre de se retirer. Il est tenu de notifier sa décision au conseil d'administration par lettre recommandée.

Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée peut être réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif doit être prononcée par l'assemblée générale régulièrement convoquée et ayant ce point à son ordre du jour. Le vote devra être acquis à une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre effectif peut être demandée par deux membres du conseil d'administration. Le membre dont l'exclusion a été demandée sera préalablement averti par le conseil d'administration et invité, par lettre recommandée à se présenter devant l'assemblée générale qui aura à décider de son sort.

Les causes d'exclusion sont les suivantes :

- * absence personnelle et non représentation à trois assemblées générales annuelles consécutives
- * interdiction

Le membre démissionnaire ou exclu n'aura aucun droit sur le fonds social et ne pourra réclamer les cotisations déjà versées. Il ne pourra non plus requérir ni reddition de compte, ni inventaire, ni apposition de scellés.

Il en sera de même pour les héritiers d'un membre effectif défunt.

Article 8 : Rémunération

Les membres n'ont aucun droit à une rémunération de ce chef. Les excédents de recette de l'association ne peuvent être distribués. Ils restent acquis à l'association et sont affectés à la réalisation de son but. Toutefois le membre qui serait devenu créancier régulier de l'association aurait contre l'association, les mêmes droits qu'un autre créancier.

Titre troisième : Administration

Article 9 : Membres - Durée - Responsabilité

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Un religieux du Monastère Saint-Remacle sera statutairement membre du conseil d'administration. Il sera chargé tout spécialement de la réalisation des objectifs spirituels de l'association sans but lucratif.

Tout administrateur peut démissionner à condition de notifier sa décision à l'assemblée générale.

La révocation d'un mandat d'administrateur exige une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les membres chargés de missions tant techniques qu'administratives pourront se faire rembourser les frais inhérents à ces missions contre justificatifs à fournir au trésorier.

Toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur doit être déposée au greffe du tribunal de commerce compétent et publié par extrait dans les annexes du Moniteur belge.

Tous actes relatifs aux administrateurs doit comporter au minimum les mentions suivantes : nom et prénom, domicile, lieu et date de naissance de l'administrateur personne physique, dénomination sociale, forme juridique, éventuel numéro de TVA et siège social de l'administrateur personne morale. Ainsi que lorsque l'administrateur est revêtu du pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers et en justice, s'il peut agir seul ou s'il doit agir conjointement avec un autre administrateur.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 11 : Pouvoirs

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Les restrictions apportées par les statuts aux pouvoirs attribués au conseil d'administration, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 12 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à l'un de ses membres ou à des tiers. Il détermine leur durée et les rémunérations fixes et éventuellement proportionnelles attachées à ces délégations. Le droit de nomination et de délégation du conseil d'administration comporte le droit de révocation.

Article 13 : Représentation

L'association est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit conjointement par deux administrateurs dont le président, lesquels n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une autorisation spéciale,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

L'association est également valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Article 14 : Délibération - Votes - Procès-verbaux

Le conseil se réunit sur convocation du Président, ou de deux administrateurs. Il est présidé par le président, à son défaut, par l'administrateur délégué et à son défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration délibère valablement pour autant que la moitié des membres au moins soient présents.

Cependant si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à son ordre du jour.

Le conseil peut se faire assister d'experts affiliés ou non, qui ont voix consultative.

Le vote est secret lorsque des personnes sont en cause ou si la moitié du conseil le demande.

Le conseil d'administration décide à la majorité absolue des voix présentes. En cas de parité des voix lors des votes au sein du conseil, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux portés sur un registre spécial, tenu au siège de l'association et contresigné par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Contrôle des comptes.

Dans les cas prévus à l'article 17 § 5 de la loi, le contrôle doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Titre quatrième : Assemblée Générale.

Article 17 : Composition

Les membres effectifs de l'association se réunissent en assemblée générale.

Article 18 : Compétence exclusive et pouvoirs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain, elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même absents ou dissidents
Conformément à l'article 4 de la loi, une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1) modification aux statuts;
- 2) nomination et révocation des administrateurs
- 3) nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération (dans le cas où une rémunération est attribuée)
- 4) décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5) approbation des budgets et des comptes;
- 6) dissolution de l'association,
- 7) exclusion d'un membre effectif;
- 8) transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 9) tous les cas où les statuts l'exigent

Article 19 : Convocations.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans le courant du premier semestre, pour la reddition des comptes et l'établissement du budget

Le conseil d'administration peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire endéans le mois lorsqu'un/cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Les convocations aux assemblées se font par lettre missive adressée par le conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue pour l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation, laquelle indique les jour, heure et lieu de l'assemblée. Toute proposition signée d'un nombre de membre au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 20 : Bureau.

Le bureau de l'assemblée générale est formé par le conseil d'administration. L'assemblée est présidée par le Président, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 21 : Ordre du jour.

L'assemblée ne délibère valablement que sur les objets portés à son ordre du jour.

En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais seulement sur initiative ou du consentement du conseil d'administration et à condition que la loi ne l'interdise pas.

Article 22 : Délibérations.

Sauf dans le cas où des majorités spéciales sont requises par la loi ou les statuts, les assemblées générales sont régulièrement constituées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre peut donner pouvoir à un membre effectif moyennant procuration écrite à déposer sur le bureau avant l'ouverture de la séance.

Article 23 : Votes.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 24 : Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, tenus au siège de l'association et contresignés par les membres du conseil d'administration présents. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Le conseil d'administration communiquera aux membres, par tout moyen approprié et dans un bref délai après chaque assemblée générale, la teneur des décisions arrêtées par celle-ci.

Les délibérations qui intéressent des tiers seront portées à leur connaissance directement par communication d'extraits ou de copies de procès-verbaux certifiés conformes par le Président et le Secrétaire.

Titre cinquième : Exercice social - Comptes et budgets.

Article 25 : Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Article 25bis : Comptes et budgets

A compter du premier janvier deux mil quatre, l'asbl doit tenir une comptabilité simplifiée (conformément à l'arrêté royal du vingt trois juin deux mil trois), à moins qu'elle ne soit soumise - légalement ou volontairement - aux dispositions de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels.

Conformément à l'article 17 de la loi, le conseil est tenu de soumettre, tous les ans, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice prochain.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale ordinaire se prononcera sur la décharge à accorder aux administrateurs, y compris ceux qui démissionnent en cours d'exercice social.

Les comptes sont publiés conformément à la loi (dépôt au greffe et le cas échéant à la Banque Nationale)

Titre sixième : Modifications aux statuts - Dissolution.

Article 26 : Modifications.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec les articles 8 et 9 de la loi sur les asbl.

Article 27 : Dissolution.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 20 et suivants de la loi. L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme un liquidateur.

Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une ou plusieurs associations ayant un but analogue à la présente et dont le choix sera fixé par l'assemblée générale prononçant la dissolution, le tout sous réserve des droits stipulés dans les actes de transfert, de donation ou de legs éventuels.

A défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard, dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation sera autant que possible, dans les limites de but ci-dessus indiqués, souverainement décidée, après consultation préalable et pour autant qu'il soit possible de la demander et de l'obtenir du R.P. Abbé Primat de l'Ordre de Saint-Benoît, par l'Evêque de Liège ou à son défaut, par celui ou ceux qui, d'après les règles de la hiérarchie ecclésiastique catholique, seront à ce moment les chefs légitimes du diocèse.

Titre septième : Généralités.

Article 28 : Clause d'arbitrage.

Toutes les contestations qui surgiraient au sein de l'association seront d'abord soumises au conseil d'administration puis à l'assemblée générale.

Article 29 : Références à la loi sur les asbl.

Pour les points non prévus aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur, les membres déclarent s'en référer à la "loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations". Ils entendent se conformer entièrement à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi réputées non écrites.

L'assemblée, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- a renouvelé l'ensemble du conseil d'administration comme suit, pour une durée indéterminée :
- a nommé administrateurs (nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance):

1) Mr Jean Pierre Marie Louis Ghislain, Chevalier CARTUYVELS, né à Schaerbeek le dix neuf décembre mil neuf cent vingt trois, époux de Dame Françoise Martens, domicilié à Kraainem, avenue des Séquoïas, 7;

2) Mr Benoit Michel Laurent Claude REMION, né à Malmedy le premier octobre mil neuf cent cinquante et un, divorcé, domicilié à 4031 Liège, rue de la Belle Jardinière, 387

3) Mr Patrick Lambert Marie Toussaint DAVID, né à Stavelot le dix sept septembre mil neuf cent trente neuf, époux de Dame Alice de Volder, domicilié à Overijse, Vliertjeslaan, 13

4) Mr Jean Marie Georges Paul Remacle dit Johnny GOUDERS, né à Waremmes le premier janvier mil neuf cent quarante cinq, célibataire, domicilié à Stavelot, Houvegné, 7

5) Mme Anne-Cécile Myriam Françoise Louise de VILLE de GOYET, née à Fosse sur Salm le dix janvier mil neuf cent cinquante neuf, épouse de Mr Théodore Godin, domiciliée à Trois-Ponts, avenue Joseph Lejeune, 127

6) Mme Madeleine Augusta Thérèse MARECHAL, née à Ganshoren le vingt juillet mil neuf cent vingt six, veuve de Mr Georges Livron, domiciliée à Huy, rue Ste-Anne, 11

7) Mr Léon Joseph Georges Emile HENRARD, né à Fraipont le trente et un mars mil neuf cent quarante neuf, époux de Dame Marie Dethier, domicilié à Malmedy, rue abbé Peters, 30/a bte 3;

8) Mr Renaud Joël Martin Ghislain THON, né à Charleroi, le onze février mil neuf cent soixante cinq, célibataire, domicilié à Stavelot, Wavreumont, 9, Prieur

9) Mr Pierre Joseph Julien DEHOTTE, né à Arlon, le quinze janvier mil neuf cent cinquante trois, célibataire, domicilié à Stavelot, Wavreumont, 9

Qui acceptent

Chaque administrateur agissant conjointement avec le président du conseil d'administration est chargé de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Bureau et délégation

Les administrateurs, réunis en conseil, décident de former immédiatement leur bureau. Sont élus :

1) Président: Mr Patrick DAVID,

2) Secrétaire: Mr Pierre HENRARD,

3) Trésorier, Mr Benoît REMION,
Préqualifiés, qui acceptent,
Les administrateurs décident de désigner un administrateur délégué pour une durée indéterminée
et d'appeler à cette fonction
Mr Pierre DEHOTTE, qui accepte
Agissant seul, l'administrateur délégué est chargé, de la gestion journalière de l'association et de
la représentation d'association dans le cadre de cette gestion

-----POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME -----

Pierre DEHOTTE
Administrateur-délégué

Patrick DAVID
Président

Déposés en même temps: procès-verbal d'assemblée avec liste de présence et procurations